

Délibérations du Conseil Municipal du 12 novembre 2025

Le douze novembre deux mil vingt-cinq à dix-neuf heures, le Conseil Municipal étant assemblé en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, après convocation légale et sous la présidence de Monsieur Yannick HELLAK, Maire.

Etaient présents :

MM. HELLAK, GRILLOT, LUCIE, LESCROART.

MMES. MICHEL, LIENARD, GOEPFER, PERRIN, SAINTOT, BRUSSEAUX, DEOM, RICHARD.

Ont donné pouvoir :

M. DESMONCEAUX.

MMES. HIMBERT, VEXLARD.

Absents :

MM. SEBRIER (excusé), CHARRIERE, RAVIGNON (non excusés).

Secrétaire de Séance : Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à la désignation d'un secrétaire de séance pris au sein du Conseil. Madame Nathaly SAINTOT a été désignée à l'unanimité pour remplir ces fonctions.

Date de Convocation : 7 novembre 2025

2025-54 : APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 12 SEPTEMBRE 2025

Monsieur HELLAK, Maire, propose au Conseil Municipal de valider le procès-verbal du dernier Conseil Municipal qui s'est tenu le 12 septembre 2025.

Ce procès-verbal relate le déroulement du Conseil de manière succincte, les délibérations discutées, les échanges qui se sont tenus, le vote pour chaque délibération. Il a été transmis à chaque élu le 7 novembre 2025 pour relecture et éventuelle rectification

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **A L'UNANIMITÉ**,

APPROUVE le Procès-Verbal du Conseil Municipal du 12 septembre 2025 joint sans modification.

**2025-55 : REGLEMENT INTÉRIEUR DE LA RESTAURATION SCOLAIRE ET DU
PÉRISCOLAIRE**

Madame BRUSSEAUX, Adjointe aux écoles, informe le Conseil Municipal qu'afin de cadrer les activités des services périscolaire et cantine, il convient de mettre en place un règlement intérieur qui va détailler l'organisation des services, les horaires, le fonctionnement général, etc.

Le règlement a été établi et proposé en commission municipale pour étude et validation.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **A L'UNANIMITÉ**,

APPROUVE le règlement intérieur de la restauration scolaire et du périscolaire

**2025-56 : ACCEPTATION DE LA DONATION DE LA PARCELLE AH n°496
SISE A PONT SAINT-VINCENT**

Monsieur le Maire rappelle aux conseillers que Madame F possède un terrain sis sur la commune et cadastré section AH n°496 d'une superficie de 2 m².

Cette dernière souhaite donner ce terrain à la commune.

L'acceptation de la donation permettra à la commune de se mettre en conformité sur l'aménagement des containers enterrés installés sur place, tel que convenu avec le donneur.

Les frais d'acte notarié seront à la charge de la commune.

Madame P étant actuellement sous curatelle, c'est Madame G domiciliée 54550 PONT SAINT-VINCENT, sa curatrice, qui est autorisé à signer les documents à sa place

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **A L'UNANIMITÉ** :

ACCEPTE le don gratuit de la parcelle AH n°496 d'une valeur vénale de 2 euros.

AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer toutes pièces relatives à cette opération.

2025-57 : SUBVENTION EXCEPTIONNELLE A UNE ASSOCIATION

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que les subventions aux associations 2025 ont été votées le 23 avril 2025. Il rappelle également qu'une réserve financière avait été mise de côté pour aider des associations dans la mise en place d'éventuels projets.

Dans ces conditions, Monsieur le Maire propose le versement d'une subvention exceptionnelle :

- à l'association Honneur aux Dames : subvention exceptionnelle de 114.67 € pour l'organisation d'Octobre Rose.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'entériner le versement de cette subvention exceptionnelle.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **A L'UNANIMITÉ**,

ACCEPTE le versement de la subvention exceptionnelle proposée, à savoir 114.67 € à l'association Honneur aux Dames.

2025-58 : ETUDE SURVEILLEE – VALIDATION DU RECRUTEMENT DES ENSEIGNANTS

Le Maire informe le Conseil Municipal que pour la bonne organisation de l'étude surveillée, il y a lieu de valider le recrutement par année scolaire des enseignants qui participent à l'étude surveillée.

Madame la Directrice de l'Ecole Primaire Pasteur, est chargée du recrutement de ces personnes et un contrat sera signé avec la Mairie pour formaliser cette activité accessoire.

Le Maire propose de les rémunérer 21.86 € brut pour chaque heure d'étude réalisée. Cette délibération prend effet au 1^{er} septembre 2025.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **A L'UNANIMITÉ**,

- **AUTORISE** le Maire à signer un contrat avec les enseignants désignés par Madame la Directrice de l'Ecole Primaire Pasteur et tous les documents afférents à ce recrutement.
- **AUTORISE** le Maire à rémunérer les personnes désignées par Madame la Directrice chaque mois où l'étude est réalisée.
- **DIT** que les intéressés seront rémunérés à 21.86 € brut de l'heure.

**2025-59 : RECRUTEMENT POUR LES OPERATIONS
DE RECENSEMENT DE LA POPULATION**

Le Maire rappelle qu'aux termes de la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, les opérations de recensement de la population sont confiées aux communes.

Il convient donc de désigner des personnes chargées du recensement de la population.

Les agents recenseurs étant, en application des nouveaux textes, des agents de la commune et en l'absence de dispositions particulières, le recrutement et la rémunération de ces agents s'effectuent selon le droit commun du statut de la fonction publique territoriale.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **A L'UNANIMITÉ**,

DECIDE

- 1) **De charger le Maire de procéder aux enquêtes de recensement et de les organiser**
- 2) **De désigner, 1 coordonnateur d'enquête chargé de la préparation et de la réalisation des enquêtes de recensement :**

Le coordonnateur désigné est Monsieur F

Adjoint administratif territorial.

- a. **De fixer la rémunération du coordonnateur comme suit :**

il percevra son traitement normal, avec une augmentation de son régime indemnitaire, pour compenser ses nouvelles responsabilités ou les sujétions spéciales demandées pour les besoins de cette mission, pour un montant de 900 €.

Les crédits nécessaires à la rémunération de l'agent nommé et aux charges sociales s'y rapportant seront inscrits au Budget aux chapitre et article prévus à cet effet.

4) De créer 4 postes temporaires d'agents recenseurs à 35 heures par semaine et autoriser le Maire à recruter 4 agents contractuels pour pourvoir ces emplois et à signer les contrats de recrutement :

En application de l'article L 332-23-1° du Code général de la fonction publique pour faire face à un accroissement temporaire d'activité, ces emplois sont créés, pour la période allant du 15 janvier 2025 au 14 février 2026.

Les agents recenseurs seront chargés, sous l'autorité du coordonnateur, de distribuer et collecter les questionnaires à compléter par les habitants et de vérifier, classer, numéroté et comptabilisé les questionnaires recueillis conformément aux instructions de l'INSEE.

5) De fixer la rémunération des agents recenseurs comme suit :

Les agents recenseurs seront rémunérés sur la base du SMIC évalué au 1^{er} janvier 2026, proportionnellement à la charge de travail réalisé en cas de désistement.

Les crédits nécessaires à la rémunération des agents nommés et aux charges sociales s'y rapportant seront inscrits au Budget aux chapitre et article prévus à cet effet.

2025-60 : ADMISSIONS EN NON-VALEUR

Vu l'article 60 de la loi n° 63-156 du 23 février 1963, modifié ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L1111-1, L1111-2 alinéa 1, L1611-5, L1617-5, L2121-29, L2122-21, L2131-1, L2131-2 1°, L2343-1, D1611-1, D1617-19, D2343-6, D2343-7 1° 2° et 4°, R1617-22 et R2342-4 ;

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962, modifié, portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment son article 11 ;

Vu l'instruction comptable M 57;

Vu l'instruction codificatrice n° 05-050 MO du 13 décembre 2005, relative au recouvrement des recettes des collectivités territoriales et des établissements publics locaux, notamment son titre 7 chapitre 3 ;

Considérant que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la Ville pour l'exercice 2025 ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, A L'UNANIMITÉ :

décide l'admission en non-valeur de la créance suivante, pour un montant total de 1 019.06 € :

N° Liste	Motif	Non-valeur
6616650032 / 2025	Combinaison infructueuse d'actes – personne disparue – poursuite sans effet - migration	1 109.06 €

précise que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la Ville pour l'exercice 2025, sous le chapitre 65 "autres charges de gestion courante" ;

autorise Monsieur le Maire ou son représentant à mandater la dépense correspondante et à signer tout document afférent.

2025-61 : AUTORISATION DE MANDATEMENT DE LA DETTE EFFACÉE DE MONSIEUR P

Monsieur le Maire explique au Conseil Municipal que le Trésorier l'a informé qu'à la suite d'une mesure de rétablissement personnel sans liquidation judiciaire par une ordonnance du tribunal d'instance de Nancy en date du 15 avril 2014, l'effacement de la dette (créance éteinte), prononcé par le juge, de Monsieur P. domicilié 54550 PONT SAINT-VINCENT s'impose à la collectivité créancière, laquelle est tenue de le constater par un mandat à émettre au compte 6542 – Créances éteintes.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **A L'UNANIMITÉ**,

DECIDE de constater l'effacement de la dette de Monsieur P domicilié 54550 PONT SAINT-VINCENT, conformément au bordereau de situation présenté par le Trésorier pour un montant total de 3 601.74 € correspondant à des loyers de 2013.

DIT que les crédits budgétaires seront prévus au Budget Primitif 2025.

2025-62 : PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE

Exposé de Monsieur le Maire :

Les collectivités territoriales et les établissements publics peuvent participer au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents dans les domaines de la santé et de la prévoyance.

En application de l'article L 827-1 et suivants du CGFP, les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'elles emploient souscrivent. La participation des personnes publiques est réservée aux contrats ou règlements garantissant la mise en œuvre de dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires, actifs et retraités.

Jusqu'au 31 décembre 2024, la participation des collectivités territoriales et établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents est facultative.

Cette participation deviendra obligatoire

- ✓ pour le risque prévoyance à effet du 1^{er} janvier 2025 selon un minimum, à ce jour, de 7 € brut mensuel,
- ✓ et pour le risque santé à effet du 1^{er} janvier 2026 selon un minimum, à ce jour, de 15 € brut mensuel.

Ces montants pourraient être revus selon la clause de réexamen prévue à l'article 8 du décret n°2022-581 du 20 avril 2022 et les conclusions issues de l'accord de méthode du 12 juillet relatif à la conduite des négociations relatives à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique territoriale.

Sont éligibles à cette participation les contrats et règlements en matière de santé ou de prévoyance remplissant la condition de solidarité entre les bénéficiaires, actifs ou retraités, attestée par la délivrance d'un label dans les conditions prévues issues du décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011.

La protection sociale complémentaire comprend deux risques :

- ✓ le risque santé lié à la maladie et à la maternité (mutuelle santé)
- ✓ le risque prévoyance lié à l'incapacité de travail, l'invalidité ou le décès (principalement la garantie maintien de salaire).

Pour aider leurs agents à se couvrir par une protection sociale complémentaire, les collectivités territoriales ont le choix entre deux solutions :

- ✓ opter pour la procédure de labellisation : en aidant les agents ayant souscrit un contrat ou adhéré à un règlement qui a été au niveau national labellisé. La liste des contrats et règlements labellisés est accessible sur le site des collectivités locales : <https://www.collectivites-locales.gouv.fr/fonction-publique-territoriale/protection-sociale-complementaire>
- ✓ opter pour la convention de participation : après une mise en concurrence pour sélectionner une offre répondant aux besoins propres des agents et remplissant les conditions de solidarité prévues par la réglementation. L'offre de l'opérateur sélectionné sera proposée à l'adhésion individuelle et facultative des agents de la collectivité. La convention est conclue pour une durée de 6 ans, avec un seul opérateur par type de risque.

En application des articles 23 et 24 du décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011, la participation de la collectivité territoriale est versée sous forme d'un montant unitaire par agent.

Le montant de participation peut être modulé dans un but d'intérêt social, en prenant en compte le revenu des agents (par exemple : en fonction de l'indice de rémunération ou selon la catégorie de l'agent) et, le cas échéant, leur situation familiale.

Le montant de l'aide versée par la collectivité ne pourra excéder le montant de la cotisation payée par l'agent à l'organisme de prévoyance ou de mutuelle.

De ce fait, le Maire invite le conseil municipal à se prononcer :

- ✓ sur le principe de la participation et dans l'affirmative pour quel risque, (*puisque la participation employeur est pour le moment facultative*)

A noter : La participation devenant obligatoire au 1^{er} janvier 2025 pour le risque prévoyance et au 1^{er} janvier 2026 pour le risque santé, l'assemblée délibérante n'aura plus à se prononcer en la matière après ces dates.

- ✓ sur le dispositif retenu pour chaque risque (procédure de labellisation ou convention de participation)
- ✓ sur le montant de participation de la collectivité et, le cas échéant sur les critères de modulation pour chaque risque.

Vu l'avis **favorable** du Comité Social Territorial (CST) en date du 22 septembre 2025.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, A L'UNANIMITÉ :

- **DECIDE** de participer :
 - *au risque santé et au risque prévoyance à compter du 1^{er} janvier 2026.*
 - **DECIDE** de retenir la procédure suivante :
 - *la procédure de labellisation pour le risque santé et pour le risque prévoyance*
 - **DECIDE** de verser un montant de participation :
- Pour la participation à la complémentaire santé :***
- *soit identique à tous les agents à savoir 15 € par mois et par agent*
- Pour la participation à la complémentaire Prévoyance :***
- *soit identique à tous les agents à savoir 7 € par mois et par agent*
- **DIT** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget.

2025-63 : VIREMENTS DE CRÉDITS

Le Maire informe le Conseil Municipal que pour s'assurer de pouvoir régler plusieurs factures en attente, il convient de procéder à un virement de crédits comme suit :

INVESTISSEMENT

- Virement de 10 000 euros de l'article 231 « immobilisations corporelles en cours » opération 29 à l'article 21611 « Biens sous-jacents » opération 11
- Virement de 15 000 euros de l'article 231 « immobilisations corporelles en cours » opération 29 à l'article 2182 « Matériel de transport » opération 15

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **A L'UNANIMITÉ**,

- **ACCEPTE** de virer la somme de 10 000 € de l'article 231 opération 29 au profit de l'article 21611 opération 11.
- **ACCEPTE** de virer la somme de 15 000 € de l'article 231 opération 29 au profit de l'article 2182 opération 15.

2025-64 : PRIME RAVALEMENT DE FACADE

Vu le programme national Petites Villes de Demain (PWD),

Vu la délibération n°2023-58 approuvant la signature de la Convention cadre PVD valant Opération de Revitalisation de Territoire (ORT), signée le 19 décembre 2023,

Vu le programme d'action issu de la Convention, Axe C "Améliorer la vie quotidienne", Orientation 3 "Embellir la ville », Action 1 "Valorisation de l'habitat ancien",

Vu la délibération n°2024-49 du 18 septembre 2024, approuvant le règlement,

La commune de Pont-Saint-Vincent, dans le cadre de sa revitalisation, accompagne, sous certaines conditions, à hauteur de 10% des dépenses éligibles dans la limite de 1 500€ les ravalements de façade.

A ce titre, il est proposé d'octroyer une prime à hauteur de 819€ à M. pour le ravalement de façade de son habitation sise , pour un montant de dépenses éligibles à hauteur de 8 190€ TTC ; Conformément à l'article 7.5 du règlement en vigueur, la prime ne sera versée qu'après réalisation des travaux et sur la base des factures acquittées.

Délibéré

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **A L'UNANIMITÉ**,

- . **APPROUVE** l'octroi de la Prime Ravalement de façade à hauteur de 819€ au profit de M.
- . **ENGAGE** les crédits nécessaires.

La séance est levée à 19h40.

Pont Saint-Vincent, le 14 novembre 2025

Le Maire,



Y. HELLAK

